

François Chairveron, Romide et Leonard Coquet par autre arrest dudict mois. Contre les sieurs de Lhermitte, sieur de Dages, un appelé le petit Dauge, son cousin le sieur de la Cothe et complices par arrest dudict jour. Contre Louis de Masilles, sieur de Tambresson et Anthoine de Monay son serviteur pour autre arrest du XVI^e du mois de Novembre 1596. Contre Pierre Brot surnommé Lapierre par arrest du 16 dudict mois de novembre 1596. Contre le Capitaine Chasteauvert Sourdier, son lieutenant la Chassaigne et Lorme par arrest du 19^e dudict mois. Contre Anthoine Parisot sieur de Lafosse par autre arrest du 20^e dudict mois. Contre Louis de Latour sieur de Bans, Anthoine et Claude Latour ses frères, Christophe Bernard sieur de Thalode et un nommé Sentine par arrest du 19^e novembre audict an. Contre les deux frères Guichardon Lapierre de Marostz, Pierre Montorsier dict la Misse et le fils de Guillaume d'Arles, par arrest du 21 novembre 1596.

Il sera dict que les dictz deffaultz ont esté bien et deument obtenuz, et pour le proffict d'yceux, ladicte Cour a déclaré et declare lesdictz deffaillans vrayz contumax et avoir encouru les peines susdictes et portées par ledict arrest du XII^e septembre dernier et en ce faisant ordonne que garnisons seront mises en leurs maisons, places et chasteaux, qui y seront nouris sur le revenu de leurs terres et heritages et tous et chacuns leurs biens et en cas de reffus d'ouvrir lesdittes maisons, places et chasteaux en résistance à justice, que lesdictes maisons seront rayées et desmolies sans qu'elles puissent à l'advenir estre reedifiées et restablies et les matériaux venduz au proffict du Roy et pour est offert et enjoinct aux gouverneurs, baillis et seneschaux des provinces ou lesdictes maisons terres et seigneuries sont situées et assises d'y employer la main forte et faire que la force demeure au Roy et a la justice et que par les juges des lieux sera faict inventaire des meubles et fruitz qui se trouveront esdites maisons, terres et heritages, à la vente desquelz fruitz sera promptement procédé a la diligence desdictz substitutz dudict procureur general sur lesdictz lieux et revenus du domaine, et les deniers provenant de la vente remis es mains des recepteurs du domaine des dictz lieux pour estre employez au faict de sa charge.

Pareillement ordonne que les meubles qui se trouveront esdictes maisons et autres auxdictz deffaillans et condamnés appartenant seront vendus